

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

107^e année - N° 4
Avril 1991

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Adhésion : Saint-Marin	195
Convention de Paris	
I. Nouveau membre de l'Union de Paris : Chili	195
II. Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) : Saint-Marin	195
Arrangement de Madrid (indications de provenance). Adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm (1967) : Saint-Marin	195
Arrangement de Madrid (marques). Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) : Saint-Marin ...	196
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Tchécoslovaquie	196
Traité de Budapest. Limitation du statut d'autorité de dépôt internationale : In Vitro International, Inc. (IVI) (Etats-Unis d'Amérique)	196

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Madrid. Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Deuxième session (Genève, 26-30 novembre 1990)	197
---	-----

ÉTUDES

La Loi de 1988 portant révision de la législation sur les marques : une nouvelle loi pour moderniser le système des marques des Etats-Unis d'Amérique, de R.A. Rolfe	214
--	-----

NOUVELLES DIVERSES

Autriche	221
Equateur	221

CALENDRIER DES RÉUNIONS	222
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

AUSTRALIE

Loi de 1990 sur les brevets (N° 83 de 1990, modifiée par la Loi de 1991 portant modification de la législation en matière d'industrie, de technologie et de commerce) (articles 1^{er} à 157) (*Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.*)

Texte 2-001

OMPI 1991

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

SAINT-MARIN

Le Gouvernement de Saint-Marin a déposé le 26 mars 1991 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Ladite convention, telle que modifiée le 2 octobre 1979, entrera en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 26 juin 1991.

Notification OMPI N° 152, du 26 mars 1991.

II. Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967)

SAINT-MARIN

Le Gouvernement de Saint-Marin a déposé le 26 mars 1991 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, Saint-Marin sera rangé dans la classe VII.

L'Acte de Stockholm (1967), tel que modifié le 2 octobre 1979, de ladite convention entrera en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 26 juin 1991.

Notification Paris N° 126, du 26 mars 1991.

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris

CHILI

Le Gouvernement du Chili a déposé le 13 mars 1991 son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Le Chili n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard du Chili le 14 juin 1991. Dès cette date, le Chili deviendra membre de l'Union de Paris.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, le Chili sera rangé dans la classe VII.

Notification Paris N° 125, du 14 mars 1991.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

SAINT-MARIN

Le Gouvernement de Saint-Marin a déposé le 26 mars 1991 son instrument d'adhésion à l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891.

L'Acte additionnel de Stockholm (1967) audit arrangement entrera en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 26 juin 1991.

*Notification Madrid (indications de provenance)
N° 23, du 26 mars 1991.*

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion à l'Acte de Stockholm (1967)

SAINT-MARIN

Le Gouvernement de Saint-Marin a déposé le 26 mars 1991 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, modifié le 2 octobre 1979, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

L'Acte de Stockholm (1967), modifié le 2 octobre 1979, dudit arrangement entrera en vigueur à l'égard de Saint-Marin le 26 juin 1991.

Notification Madrid (marques) N° 46, du 26 mars 1991.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a déposé le 20 mars 1991 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard de la Tchécoslovaquie le 20 juin 1991.

Notification PCT N° 63, du 21 mars 1991.

Traité de Budapest

Limitation du statut d'autorité de dépôt internationale

IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI)

(Etats-Unis d'Amérique)

La communication écrite suivante, en date du 4 mars 1991, adressée au directeur général de

l'OMPI par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, relative au statut de In Vitro International, Inc. (IVI) en tant qu'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 2 avril 1991 :

L'Office des brevets et des marques a été récemment informé que In Vitro International, Inc. (IVI), de Linthicum dans le Maryland, autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, souhaite mettre fin à son statut d'autorité de dépôt internationale. Je vous notifie par la présente que les Etats-Unis d'Amérique ont décidé qu'ils ne peuvent plus garantir que IVI puisse continuer de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest pour tout dépôt initial qui sera effectué à l'avenir auprès de IVI en vertu de la règle 6.1 du règlement d'exécution du traité.

Nous informons actuellement les titulaires de brevets et les déposants de demandes de brevet qui ont effectué des dépôts auprès de IVI de la décision des Etats-Unis d'Amérique et de l'existence d'autres autorités de dépôt internationales sur le territoire national et hors de celui-ci. Nous publions aussi l'avis de cette décision dans l'*Official Gazette* et le *Federal Register*.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

Conformément à l'article 8.2)b) du Traité de Budapest et à la règle 4.2.c) du règlement d'exécution de ce traité, les assurances contenues dans la déclaration des Etats-Unis d'Amérique au sujet de In Vitro International, Inc. (IVI) (voir la notification Budapest N° 34, du 3 novembre 1983) ne s'appliqueront pas aux micro-organismes dont le dépôt initial sera effectué, en vertu de la règle 6.1 du règlement d'exécution de ce traité, auprès de In Vitro International, Inc. (IVI) après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date (4 mars 1991) de la communication susmentionnée, soit le 4 juin 1991. In Vitro International, Inc. (IVI) continuera d'avoir le statut d'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest pour les micro-organismes qu'il aura reçus en dépôt avant le 4 juin 1991 ou pour les mêmes micro-organismes qui feront l'objet de nouveaux dépôts (voir l'article 4 du Traité de Budapest et la règle 6.2 du règlement d'exécution de ce traité) auprès de lui à cette date ou postérieurement.

Communication Budapest N° 69 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 97, du 8 avril 1991).

Réunions de l'OMPI

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Deuxième session
(Genève, 26-30 novembre 1990)

NOTE*

Introduction

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (ci-après dénommé «groupe de travail») a tenu sa deuxième session, à Genève, du 26 au 30 novembre 1990.

Les Etats suivants, membres du groupe de travail, étaient représentés : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (30). En outre, les Communautés européennes (CE) étaient aussi représentées.

Les Etats suivants, ayant le statut d'observateurs, étaient représentés : Burundi, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, République de Corée (4). Un représentant d'une organisation intergouvernementale et des représentants de 20 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations de la deuxième session du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document suivant élaboré par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid» (Règles 1 à 13) (document GT/PM/II/2); un document d'information intitulé «Résultat d'une enquête concernant certaines pratiques nationales et le montant estimatif de la taxe individuelle» a en outre été distribué au début de la session (document GT/PM/II/INF/1).

Dans la présente note, toute mention de l'«Arrangement» renvoie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et toute mention du «Protocole» renvoie au Protocole de Madrid de 1989 relatif audit arrangement. De plus, toute mention du «projet de règlement d'exécution», ainsi que d'un «projet de règle» ou d'un «projet d'alinéa», renvoie au projet de règlement d'exécution, à un projet de règle ou à un projet d'alinéa proposés par le Bureau international dans le document GT/PM/II/2.

Observations générales

Les observations générales suivantes ont été faites au sein du groupe de travail concernant le document GT/PM/II/2 :

«Le Bureau international, en présentant le document GT/PM/II/2, a rappelé que le projet de règlement d'exécution était destiné à couvrir trois situations différentes selon lesquelles seraient applicables soit uniquement l'Arrangement, soit à la fois l'Arrangement et le Protocole, soit uniquement le Protocole. Etant donné que les cas où l'Arrangement et le Protocole sont tous deux applicables se présenteront vraisemblablement pendant de nombreuses années, il paraît donc justifié d'adopter un règlement unique. Il a également été précisé que, bien que des Etats actuellement membres de l'Arrangement ne souhaitent pas voir modifier de façon importante le règlement d'exécution de cet arrangement, le Bureau international avait tenté de simplifier ce règlement lorsque cela apparaissait nécessaire et en particulier pour le rendre aisément applicable à la fois à l'Arrangement et au Protocole. En conclusion, il a été indiqué que deux ou trois sessions du groupe de travail seraient probablement nécessaires avant l'entrée en vigueur du Protocole, et rappelé que le

* Etablie par le Bureau international.

projet préparé par le groupe de travail devrait être adopté par l'Assemblée de l'Union de Madrid après l'entrée en vigueur du Protocole.

La délégation des Communautés européennes a considéré que le document GT/PM/II/2 constituait une bonne base de discussion. Elle a estimé toutefois qu'une position finale sur le projet de règlement d'exécution ne pourrait être prise que lorsqu'on disposerait d'un texte couvrant l'ensemble des règles. Elle s'est félicitée que, jusqu'à présent, les problèmes spécifiques relatifs à une éventuelle participation des organisations intergouvernementales au Protocole aient été traités d'une excellente manière. Elle a enfin exprimé l'espoir que les projets de règles qui doivent encore être préparés soient réalisés dans le même esprit que ceux qui figurent dans le présent document.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est félicitée de pouvoir assister, en qualité d'observateur, à la session en cours du groupe de travail. Elle a fait observer que depuis la dernière session, tenue en mars dernier, les milieux d'affaires et les spécialistes des marques de son pays ont commencé à attacher la plus grande attention à la question de savoir si les Etats-Unis d'Amérique doivent adhérer au Protocole de Madrid. Les membres de la délégation ont consacré énormément de temps à analyser, avec des membres du barreau et d'autres groupes intéressés, la teneur du Protocole de Madrid et la signification de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à cet instrument. Elle a rappelé que l'USTA a adopté une résolution qui, en principe, préconise l'adhésion au Protocole de Madrid et que plusieurs autres groupes ont commencé à prendre des mesures en vue de l'adoption de résolutions similaires, ce qui témoigne de l'intérêt croissant que suscite le Protocole de Madrid aux Etats-Unis d'Amérique. Quant à savoir si les Etats-Unis d'Amérique décideront finalement d'adhérer au Protocole de Madrid, cela dépendra de la forme que revêtira en dernière analyse le règlement d'exécution et de sa compatibilité avec les lois de ce pays. En 1989, la législation sur les marques des Etats-Unis d'Amérique a fait l'objet d'une réforme majeure et les textes réglementaires destinés à lui donner effet visent à permettre de traiter un important volume de travail. L'an dernier, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a reçu environ 127.000 demandes d'enregistrement de marques, dont 12 % avaient été déposées par des organismes étrangers, et il a procédé à plus de 65.000 enregistrements. En raison de cette modification récente de la législation sur les marques, il est peu probable que d'importants changements interviennent dans un proche avenir. La délégation croit cependant savoir que l'adhésion des Etats-

Unis d'Amérique au Protocole de Madrid nécessitera certaines adaptations de la législation sur les marques de ce pays et peut-être aussi d'importantes modifications de ses textes d'application.

La délégation de l'Union soviétique a considéré que le document GT/PM/II/2, qui tenait compte de la plupart des remarques faites lors de la première session du groupe de travail, constituait une bonne base de discussion. Elle a noté avec satisfaction que ce projet de règlement d'exécution suivait d'une manière générale les dispositions du règlement d'exécution de l'Arrangement.

La délégation du Portugal a indiqué qu'elle souhaitait que l'on recherche des solutions permettant l'élargissement de l'Union de Madrid, et qu'elle était prête à travailler dans ce sens. Elle a par ailleurs souligné qu'elle avait accueilli avec satisfaction la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle était prête à collaborer à l'élaboration d'un règlement d'exécution, applicable aussi bien à l'Arrangement qu'au Protocole. Elle a considéré que la solution d'un règlement d'exécution unique couvrant trois types de demandes internationales était préférable afin d'éviter les confusions qui résulteraient, pour les déposants, de l'existence de trois règlements distincts. Elle a approuvé la démarche du Bureau international tendant à améliorer, lorsque cela s'avérait nécessaire, le règlement d'exécution de l'Arrangement. Elle a considéré que le Protocole pouvait s'appliquer, au même titre que l'Arrangement, à toute forme de système d'enregistrement relatif aux marques, avec ou sans système d'examen, et souligné la satisfaction avec laquelle elle avait accueilli la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

La délégation de la Tchécoslovaquie a considéré que le document GT/PM/II/2 constituait en principe une bonne base de discussion en vue d'une issue positive des travaux du groupe de travail. Elle a approuvé l'idée selon laquelle le projet de règlement d'exécution devrait généralement suivre les dispositions du règlement d'exécution de l'Arrangement, sauf lorsque le Protocole nécessitait une disposition différente ou lorsque l'ordre des dispositions, ou le libellé, du règlement actuel de l'Arrangement n'était pas tout à fait clair ou logique. Elle a toutefois considéré que certaines des modifications envisagées n'étaient peut-être pas utiles, bien que, dans son ensemble, le projet de règlement soit acceptable.

La délégation de la Roumanie a considéré que le document GT/PM/II/2 constituait une bonne base de discussion. Tout en appréciant le règlement d'exécution actuel de l'Arrangement, elle s'est déclarée en faveur de la proposition du

Bureau international d'établir un règlement d'exécution unique applicable à l'Arrangement et au Protocole, et qui tienne compte des différentes situations possibles. Elle a approuvé le fait que le projet de règlement suive, dans la mesure du possible, l'ordre et le contenu du règlement d'exécution actuel. Ladite délégation a également rappelé qu'elle restait attachée au système des taxes internationales tel qu'il est prévu par l'Arrangement et que son pays n'opterait pas pour le système des taxes individuelles. Elle a déclaré enfin qu'elle se réservait de faire des remarques complémentaires sur certains projets de règles.

La représentante de l'USTA a déclaré que, depuis la dernière session du groupe de travail, l'USTA a adopté une résolution approuvant, de façon générale, le Protocole de Madrid et préconisant, plus précisément, l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à cet instrument, sous réserve de l'aboutissement des travaux tendant à la promulgation du règlement d'exécution. Cette résolution représente la première prise de position de l'USTA en faveur de la participation des Etats-Unis d'Amérique à un système international de dépôt et d'enregistrement de marques. Elle traduit en outre la conviction de l'USTA que le Protocole de Madrid offre des possibilités non négligeables pour l'avenir et constitue un moyen d'étendre l'application du système de Madrid. Pour que le Protocole aboutisse au résultat escompté, il faut, de l'avis de l'USTA, que le règlement d'exécution réponde à trois objectifs clés. Il doit, tout d'abord, être suffisamment souple pour s'adapter à tous les différents systèmes nationaux en vigueur dans le domaine des marques. A cet égard, il doit être conçu de manière à éviter aux Etats d'avoir à remanier profondément les législations nationales. En second lieu, il y aurait lieu d'établir les procédures prévues dans le cadre du Protocole en tenant compte des difficultés que rencontrent déjà les titulaires de marques pour s'assurer qu'ils peuvent adopter et utiliser licitement de nouvelles marques dans le commerce, à l'échelon national et international. Les titulaires de marques doivent être en mesure de déterminer aussi rapidement que possible et avec la plus grande certitude possible s'il existe des risques de conflits et des revendications de priorité. Enfin, il faut que les titulaires de marques puissent acquérir la conviction que l'adhésion de leur pays au Protocole ne sera pas désavantageuse pour eux. Cette question comporte plusieurs aspects d'ordre politique et pratique. Les nationaux ne doivent en aucun cas être amenés à constater que l'adhésion de leur pays au Protocole procure beaucoup plus d'avantages aux étrangers qu'à eux-mêmes, ou à craindre qu'il n'en soit ainsi, tant par rapport aux demandes internationales déposées par des étran-

gers auprès de l'office des marques de ce pays que par rapport aux demandes internationales déposées par des ressortissants de ce pays à l'étranger. En outre, les nationaux doivent avoir l'assurance que l'office national ne fera pas bénéficier les demandes déposées par des étrangers en vertu du Protocole d'un traitement prioritaire par rapport à leurs propres demandes déposées en vertu de la législation nationale. Les membres de l'USTA, lesquels sont des titulaires de marques très importants ou plus modestes, originaires de plus de 75 pays, appellent de leurs vœux un système qui facilite la protection et le maintien de leurs droits dans le domaine des marques. L'USTA est convaincue que le Protocole offre la possibilité de mettre en place un système de cette nature et se félicite de pouvoir participer aux travaux et appuyer les efforts accomplis dans ce but.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle appréciait les documents préparés par le Bureau international. Elle a indiqué en outre qu'en septembre 1990, un document [*White Paper*] avait été publié par son gouvernement au sujet des modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la législation sur les marques du Royaume-Uni. Ce document prévoit notamment que la nouvelle législation devrait contenir des dispositions permettant la ratification du Protocole. Enfin, cette délégation a confirmé que son pays avait l'intention de ratifier le Protocole.»

Dispositions du projet de règlement d'exécution

Règle 1 : Expressions abrégées¹

La règle 1 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Au sens du présent règlement d'exécution,

i) 'Arrangement' signifie l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) 'Protocole' signifie le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;

iii) 'partie contractante' signifie tout pays partie à l'Arrangement ou tout Etat ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

¹ Il est indiqué dans le document GT/PM/II/2 que d'autres expressions abrégées seront incluses dans la règle 1 dès que le texte des règles qui ne sont pas contenues dans ledit document sera rédigé.

iv) 'Etat contractant' signifie une partie contractante qui est un Etat;

v) 'organisation contractante' signifie une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) 'partie contractante désignée' signifie une partie contractante pour laquelle a été demandée une extension de la protection selon l'article 3ter de l'Arrangement ou l'article 3ter du Protocole;

vii) 'désignation' signifie la requête en extension (territoriale) visée à l'article 3ter de l'Arrangement et à l'article 3ter du Protocole ou l'inscription d'une telle extension, selon le cas;

viii) 'Office' signifie l'Office d'une partie contractante compétent pour effectuer l'enregistrement de marques ou l'Office commun visé à l'article 9quater de l'Arrangement et à l'article 9quater du Protocole;

ix) 'Office d'origine' signifie l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.2) et 3) de l'Arrangement ou l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou ces deux offices, selon le cas;

x) 'enregistrement international' signifie l'enregistrement d'une marque effectué selon l'Arrangement, le Protocole ou ces deux instruments;

xi) 'demande internationale' signifie une demande d'enregistrement international déposée selon l'Arrangement, le Protocole ou ces deux instruments;

xii) 'demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement' signifie une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office :

- d'un Etat lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
- d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande ne contient la désignation d'aucun Etat qui soit lié par le Protocole mais non par l'Arrangement ni d'aucune organisation contractante;

xiii) 'demande internationale relevant exclusivement du Protocole' signifie une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office :

- d'un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun Etat lié par l'Arrangement;

xiv) 'demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole' signifie une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui a pour base

un enregistrement, lorsque la demande internationale contient la désignation :

- d'au moins un Etat lié par l'Arrangement (que cet Etat soit ou non lié également par le Protocole), et
- d'au moins un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xv) 'personne morale' signifie également un groupe de personnes physiques ou morales qui peut, suivant la législation nationale en vertu de laquelle ce groupe est constitué, acquérir des droits et assumer des obligations même s'il ne possède pas de personnalité juridique;

xvi) 'déposant' signifie la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xvii) 'demande de base' signifie la demande pour l'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base d'une demande internationale pour l'enregistrement de cette marque;

xviii) 'enregistrement de base' signifie l'enregistrement d'une marque par l'Office d'une partie contractante, qui constitue la base d'une demande internationale pour l'enregistrement de cette marque;

xix) 'registre international' signifie la collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international, données qui selon l'Arrangement, le Protocole ou le règlement d'exécution doivent ou peuvent être inscrites, indépendamment du support sur lequel lesdites données sont conservées;

xx) 'titulaire' signifie la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international comme titulaire de l'enregistrement international;

xxi) 'Office du titulaire' signifie l'Office de la partie contractante à laquelle se rattache le droit du titulaire d'être titulaire d'un enregistrement international;

xxii) 'Directeur général' signifie le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxiii) 'Bureau international' signifie le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxiv) 'classification internationale des éléments figuratifs' signifie la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxv) 'classification internationale des produits et des services' signifie la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classifi-

cation internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 1 est le suivant :

«Points i) à vii). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Point viii). Il a été décidé de remplacer les termes 'l'Office d'une partie contractante compétent pour effectuer l'enregistrement de marques' par les termes 'l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement de marques', ces derniers étant ceux qui sont utilisés à l'article 2.3) du Protocole.

Point ix). Il a été décidé de remplacer les termes 'ou ces deux offices, selon le cas' par 'ou les deux, selon le cas'.

Points x) à xiv). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Point xv). Il a été décidé que ce point devra être remanié selon les modalités suivantes : '«personne morale» signifie une personne morale au sens de la loi qui lui est applicable; tout groupe de personnes physiques ou morales qui peut, en vertu de la législation qui lui est applicable, acquérir des droits, assumer des obligations, exercer des poursuites ou faire l'objet de poursuites, même s'il ne possède pas de personnalité juridique, est aussi considéré comme une personne morale.'

Points xvi) à xxv). Ces points ont été approuvés tels que proposés.»

Règle 2 : Représentation devant le Bureau international

La règle 2 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Mandataire; modifications relatives au mandataire] a) Le déposant ou le titulaire peut avoir un mandataire auprès du Bureau international; ce mandataire doit être inscrit au registre international.

b) L'inscription du mandataire, de son nom et de son adresse, ou de tout changement y relatif, est effectuée sur la base d'une communication adressée au Bureau international par l'Office d'origine ou l'Office du titulaire, selon le cas. A moins que cette communication ne figure dans la demande internationale, elle devra être faite séparément de toute autre communication.

c) L'adresse du mandataire doit être dans un Etat contractant ou sur le territoire d'une organi-

sation contractante, étant entendu que l'Office visé au sous-alinéa b) peut exiger que ladite adresse soit dans l'Etat contractant ou sur le territoire de l'organisation contractante, selon le cas, dont il est l'Office.

d) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires ont été indiqués dans la communication visée au sous-alinéa b), seul celui qui est indiqué en premier lieu sera considéré comme étant mandataire.

e) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou en marques a été désigné comme mandataire dans la communication visée au sous-alinéa b), il est considéré comme étant un seul mandataire.

f) L'inscription d'un mandataire est soumise au paiement de la taxe fixée dans le barème des taxes, à moins que la communication visée au sous-alinéa c) figure dans la demande internationale. L'inscription de tout changement ayant trait au mandataire inscrit est soumise au paiement de la taxe fixée dans le barème des taxes.

2) [Communications faites au mandataire et par le mandataire] a) [Sous réserve de la règle...]* le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 1)b) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait été adressée au déposant ou au titulaire en vertu du présent règlement d'exécution; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire aura le même effet que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

b) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 1)b) aura le même effet que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

3) [Radiation de l'inscription] a) L'inscription du mandataire est radiée si elle est demandée dans une communication faite directement au Bureau international, soit par le déposant ou le titulaire, soit par le mandataire, et signée par lui; aucune taxe ne doit être payée pour la radiation. Le Bureau international informe de la radiation le mandataire dont l'inscription a été radiée et le déposant ou le titulaire, ainsi que l'Office qui avait adressé au Bureau international la communication visée à l'alinéa 1)c).

b) L'inscription d'un mandataire a pour conséquence la radiation de l'inscription de tout mandataire qui avait été antérieurement inscrit.

4) [Date de l'inscription ou de la radiation] L'inscription d'un mandataire ou de toute modification ayant trait au mandataire, ou la radiation de l'inscription d'un mandataire, prend effet à la date de réception par le Bureau international de

la communication correspondante et de la taxe qui, le cas échéant, doit être payée en ce qui concerne cette communication. Ces inscriptions et radiations ne font l'objet d'aucune notification aux Offices des parties contractantes désignées, ni d'aucune publication par le Bureau international.

* Il est proposé de continuer la pratique actuelle selon laquelle le Bureau international envoie directement au titulaire et à son mandataire (s'il y en a un) un avis officiel d'expiration de l'enregistrement international (ce qui est actuellement prévu à la règle 24 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid). En conséquence, le projet de règle 2.2)a) serait applicable sous réserve de cette pratique.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 2 est le suivant :

«*Alinéa 1)a).* Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 1)b). Il a été décidé que, pour la prochaine réunion du groupe de travail, le secrétariat devra proposer un texte prévoyant qu'il appartient à l'office du titulaire de l'enregistrement international d'exiger que la constitution de mandataire ait lieu par son intermédiaire ou fasse l'objet d'une communication adressée directement par le titulaire au Bureau international. En outre, ce texte devra permettre de procéder à la constitution de mandataire non seulement dans la demande internationale mais aussi dans toute demande d'inscription d'un changement touchant à la personne du titulaire.

Il a aussi été décidé que ce sous-alinéa devra prévoir que l'inscription de toute constitution de mandataire ainsi que de toute modification relative au mandataire doit être notifiée au titulaire de l'enregistrement international et à l'office de ce titulaire et être publiée dans le bulletin du Bureau international.

Alinéa 1)c). Il a été décidé que les mots 'étant entendu ... dont il est l'Office' devront être placés entre crochets dans le prochain projet de règlement d'exécution, plusieurs participants ayant estimé qu'aucun office ne doit être autorisé à exiger que l'adresse du mandataire soit sur le territoire relevant de sa compétence.

Alinéa 1)d). Il a été décidé d'ajouter les mots 'et sera inscrit'.

Alinéa 1)e). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 1)f). Il a été décidé que le Bureau international devra revenir sur la question de savoir si le paiement d'une taxe ne devrait pas aussi être exclu au cas où l'inscription a lieu à l'occasion d'une cession.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 3). Il a été noté que la 'radiation' peut résulter aussi bien d'une révocation que d'une

renonciation et qu'il convient de faire état de l'alinéa 1)b) au lieu de l'alinéa 1)c). Il a été décidé que le Bureau international devra examiner si le texte du sous-alinéa b) ne devrait pas précéder la seconde phrase du sous-alinéa a) étant donné que cette dernière s'applique à tous les cas de radiation; en outre, l'alinéa à l'étude devra faire l'objet de toutes modifications devenues nécessaires par suite de l'amendement du texte de l'alinéa 1)b).»

Règle 3 : Modes de communication avec le Bureau international

La règle 3 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Communications écrites] *Toute communication adressée au Bureau international est faite par écrit; lorsque l'usage d'un formulaire imprimé est prescrit, elle est faite en remplissant ce formulaire. Toute communication doit être signée ou porter une reproduction de la signature ou un sceau officiel.*

2) [Télécopies] a) *Toute communication adressée au Bureau international peut consister en l'envoi d'une télécopie, sous réserve que, lorsque l'usage d'un formulaire imprimé est prescrit, l'objet de la communication par télécopieur soit la télécopie du formulaire dûment rempli.*

b) *La communication par télécopieur sera considérée comme ayant été reçue par le Bureau international le jour où la télécopie ainsi transmise parvient au Bureau international ou, si ce jour est un jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public, le premier jour suivant où il est ouvert au public, sous réserve que, dans une période de 20 jours à compter du jour où la communication par télécopieur est considérée comme ayant été reçue, la même communication, signée par l'expéditeur, parvienne au Bureau international dans la forme prescrite à l'alinéa 1), à défaut de quoi la communication par télécopieur sera considérée comme n'ayant pas été reçue par le Bureau international.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 3 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Le Bureau international a dit ne pas voir d'objection à ce que les déposants établissent leurs propres formulaires, à condition qu'ils soient identiques à ceux que délivre le Bureau international; les formulaires établis par les déposants pourront néanmoins être remplis au recto seulement et comporter un espacement légèrement différent.

Il a été décidé que la mention de la reproduction de la signature ou du sceau sera supprimée de cet alinéa, que la règle relative aux définitions définira le terme 'signature' et que cette définition fera état de ladite reproduction des signatures et des sceaux.

Cet alinéa a par ailleurs été approuvé tel que proposé.

Alinéa 2). Il a été décidé que cet alinéa devra être modifié selon les modalités suivantes :

i) les demandes internationales pourront être déposées par écrit (sur papier) ou par télécopie (mais pas par télex ni par télégramme); le Bureau international devra faire parvenir un accusé de réception à l'office qui a envoyé la télécopie; l'exigence de confirmation par écrit sera maintenue;

ii) les autres communications pourront être adressées par écrit (sur papier) ou envoyées au Bureau international par télécopie, télex ou télégramme; il ne sera pas nécessaire qu'elles soient munies d'une signature; en ce qui concerne la question de la nécessité d'une confirmation par écrit, deux variantes seront proposées en vue d'un examen plus approfondi: la première ne rendra pas la confirmation obligatoire; la seconde rendra la confirmation obligatoire lorsque la communication aura une incidence sur le droit du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international. Le Bureau international devra faire parvenir un accusé de réception à l'Office ou à la personne qui a envoyé la télécopie;

iii) dans tous les cas où une confirmation par écrit sera exigée, le délai sera fixé à un mois au lieu de 20 jours.»

Règle 4 : Computation des délais

La règle 4 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Délais exprimés en années] *Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement se produit un 29 février et que dans l'année subséquente le mois de février se termine le 28, le délai expire le 28 février.*

2) [Délais exprimés en mois] *Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le*

même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [Délais exprimés en jours] *Le calcul de tout délai exprimé en jours part du jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.*

4) [Expiration du délai un jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public] *Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour où le Bureau international n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international est ouvert au public.*

5) [Indication de la date d'expiration] *Le Bureau international, dans tous les cas où il communique un délai, indique la date de l'expiration dudit délai.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 4 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle que proposée.»

Règle 5 : Langues

La règle 5 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement; enregistrements internationaux correspondants] *Les demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement et les enregistrements internationaux effectués suite à de telles demandes, de même que toutes les communications concernant ces demandes et enregistrements, sont rédigés en français et seulement en français.*

2) [Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole; enregistrements internationaux correspondants] *Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole :*

i) *la demande internationale est rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine;*

ii) *l'enregistrement international est effectué dans la langue de la demande internationale;*

iii) *toute communication adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire est faite, au choix du déposant ou du titulaire, en français ou en anglais;*

iv) *toute communication adressée au Bureau international par un Office est faite, au choix de cet Office, en français ou en anglais;*

v) toute communication effectuée par le Bureau international à un Office est faite, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

vi) toute communication adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire est faite dans la langue de la demande internationale, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir de telles communications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français, ou qu'il désire recevoir de telles communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais.

3) [Publications] a) Toutes les publications dans la gazette périodique Les Marques internationales/International Marks concernant des enregistrements internationaux effectués en vertu de demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement sont faites en français.

b) Toutes les publications dans la gazette périodique Les Marques internationales/International Marks concernant des enregistrements internationaux effectués en vertu de demandes internationales relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole sont faites en français et en anglais; dans chaque cas, la publication indique la langue dans laquelle a été reçue par le Bureau international la demande internationale ou toute autre communication dont résulte la publication.

c) Toute traduction du français en anglais ou de l'anglais en français qui est nécessaire aux publications visées au sous-alinéa b) est établie par le Bureau international, sous réserve que le déposant ou le titulaire puisse soumettre au Bureau international une proposition de traduction de l'indication des produits ou services. Si cette proposition de traduction n'est pas considérée comme correcte par le Bureau international, celui-ci peut corriger la traduction, après avoir donné au déposant la possibilité de faire des observations sur les corrections proposées.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 5 est le suivant :

«Alinéa 1). La plupart des délégations qui se sont exprimées ont approuvé le texte proposé par le Bureau international.

Alinéa 2). La délégation de l'Algérie a estimé que l'introduction de la langue anglaise comme langue de travail pour les demandes relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole et pour les enregistrements internationaux correspondants (ci-après dénommés dépôts et enregistrements 'mixtes') était en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 1), et que cela risquait de susciter un débat sur la question des langues de travail.

Il a été répondu que l'alinéa 1) concerne uniquement les demandes qui relèvent exclusivement de l'Arrangement, de sorte qu'il ne peut pas être en contradiction avec l'alinéa 2), qui concerne les demandes mixtes. En tout état de cause, la langue française serait sauvegardée puisque toutes les publications effectuées par le Bureau international seraient, dans tous les cas, aussi en langue française.

La délégation de l'Espagne a exprimé une réserve générale sur les solutions proposées à la règle 5. Elle a estimé que son pays pouvait seulement accepter une modification du principe d'une seule langue de travail si l'inclusion de la langue espagnole était envisagée. Elle a fait valoir à ce propos que le Protocole ayant une vocation à l'universalité et étant donc appelé à s'appliquer aux pays d'Amérique latine, un système multilingue comprenant l'espagnol devrait être envisagé. Si un tel système ne pouvait être retenu, et que de ce fait le principe de l'universalité n'était pas favorisé, il faudrait alors en rester à une seule langue de travail.

La délégation du Portugal, tout en étant en principe en faveur du maintien d'une seule langue de travail, a estimé que, d'un point de vue pratique et pour que l'Union de Madrid puisse s'étendre grâce au Protocole, elle pourrait accepter l'introduction de la langue anglaise comme seconde langue de travail dans les cas prévus à l'alinéa 2). Elle a cependant déclaré que si des pays demandaient l'introduction d'une troisième langue de travail, son pays demanderait également l'introduction de la langue portugaise.

La délégation de l'Allemagne a déclaré que, sans l'introduction de l'anglais comme langue de travail dans les cas envisagés à l'alinéa 2), le système d'enregistrement international des marques ne pourrait se développer. Elle a considéré que si un système multilingue pouvait s'avérer intéressant pour les utilisateurs, celui-ci constituerait toutefois une charge supplémentaire de travail pour le Bureau international et les Offices désignés. Elle s'est également interrogée sur les critères qui seraient retenus pour déterminer les langues choisies dans le cadre d'un système multilingue. Elle a considéré que le système retenu à l'alinéa 2) constituait une solution raisonnable en ce qui concerne les langues de travail, car les langues française et anglaise seraient sur un pied d'égalité. Elle a conclu en considérant qu'un système multilingue pourrait être envisagé à l'avenir, lorsque l'évolution technique permettrait de le faire à des coûts raisonnables.

La délégation de la France a considéré que la question des langues de travail était avant tout de nature politique, même si celle-ci pouvait avoir des répercussions pratiques, et a relevé qu'en tout

état de cause la décision finale appartiendrait à l'Assemblée de l'Union de Madrid. Elle a estimé que l'introduction de la langue anglaise à côté du français, qui est prévue à l'alinéa 2), pourrait être acceptable en ce qui concerne les dépôts et enregistrements relevant exclusivement du Protocole, bien que le français serait préférable comme langue unique. En revanche, en ce qui concerne les dépôts et enregistrements mixtes, elle a déclaré qu'elle souhaitait réserver sa position.

Le Bureau international a précisé que les notifications de refus émanant de pays ayant choisi l'anglais comme langue de travail seraient traduites en français par le Bureau international et communiquées par lui dans cette langue aux Offices désignés ayant choisi la langue française comme langue de travail. La même procédure s'appliquerait *mutatis mutandis* aux notifications de refus émanant de pays ayant choisi le français comme langue de travail.

Toutes les autres délégations ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales qui se sont exprimés ont appuyé le projet d'alinéa 2). Les représentants d'organisations non gouvernementales ont insisté sur le fait que cet alinéa proposait la seule solution susceptible d'assurer le succès du Protocole.

La délégation de la France a réservé sa position et s'est interrogée sur le coût supplémentaire qu'impliquera la traduction et la publication dans deux langues pour les dépôts et enregistrements mixtes. Elle a notamment indiqué que les pays uniquement parties à l'Arrangement ne devraient pas avoir à supporter ce coût supplémentaire.

Hormis la réserve précitée, cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Règle 6 : Communications avec le Bureau international

La règle 6 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Envoi de la correspondance] *A moins que le présent règlement d'exécution n'en dispose autrement, le déposant ou le titulaire ne communiquera pas directement avec le Bureau international, et toutes les communications concernant une demande internationale ou un enregistrement international s'effectueront entre l'Office intéressé et le Bureau international.*

2) [Identification des documents] *Si plusieurs documents sont compris dans une même enveloppe, ils seront accompagnés par une liste identifiant chacun d'entre eux.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 6 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Plusieurs participants ont estimé qu'il est inutile que toutes les communications soient adressées par l'intermédiaire de l'office du déposant ou du titulaire de l'enregistrement international, les communications directes étant à la fois plus simples et plus rapides.

Une délégation a demandé la raison pour laquelle toute communication devait en principe s'effectuer entre le Bureau international et l'Office intéressé. Elle a notamment considéré que lorsque l'enregistrement international est devenu indépendant, le titulaire devrait pouvoir communiquer directement avec le Bureau international.

Le Bureau international a rappelé que cette disposition ne constituait qu'un principe général, applicable en particulier à la présentation de la demande internationale, mais que le texte du projet de règlement d'exécution, lorsqu'il serait complet, indiquerait les cas où une communication directe entre le déposant ou titulaire et le Bureau international est autorisée. Lorsque le projet sera complet, on pourra examiner s'il est réellement nécessaire d'énoncer un principe général.

L'alinéa 1) a été approuvé tel que proposé, étant entendu que la question sera réexaminée lorsque le texte du projet de règlement d'exécution sera complet.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Règle 7 : Plusieurs déposants selon l'Arrangement, le Protocole ou les deux instruments

La règle 7 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Plusieurs déposants présentant une demande selon l'Arrangement] *Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent déposer conjointement une demande internationale selon l'Arrangement si*

i) chacune d'entre elles a qualité pour déposer une demande internationale selon l'article 1.2) ou l'article 2 de l'Arrangement et

ii) le pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour toutes ces personnes.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande selon le Protocole] *Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent déposer conjointement une demande internationale selon le Protocole si*

i) chacune d'entre elles a qualité pour déposer une demande internationale selon l'article 2.1) du Protocole et

ii) l'Office d'origine, tel qu'il est défini à l'article 2.2) du Protocole, est le même pour toutes ces personnes.

3) [Plusieurs déposants présentant une demande à la fois selon l'Arrangement et selon le Protocole] Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent déposer conjointement une demande internationale à la fois selon l'Arrangement et selon le Protocole si, pour tous les déposants, le pays d'origine, tel qu'il est défini à l'article 3 de l'Arrangement, est le même que l'Etat partie au Protocole dont l'Office est l'Office d'origine selon l'article 2.2) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 7 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée, étant entendu que l'alinéa 3) sera rédigé de la même manière que les alinéas 1) et 2), de façon à ce qu'il soit bien clair que chacun des déposants doit avoir qualité pour déposer une demande internationale selon l'Arrangement et selon le Protocole.»

Règle 8 : Transmission, formulaire, taxes et contenu de la demande internationale

La règle 8 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Transmission au Bureau international] La demande internationale est adressée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature] La demande internationale est présentée en un exemplaire, daté et signé par l'Office d'origine, sur un formulaire imprimé fourni gratuitement par le Bureau international. Le formulaire imprimé doit être rempli de manière lisible, de préférence en utilisant une machine à écrire ou tout autre type de machine. La demande internationale contient une déclaration selon laquelle elle est déposée à la requête du déposant.

3) [Taxes] Les taxes prévues au barème des taxes doivent être payées pour toute demande internationale, sous réserve de l'article 8.7)a)i) du Protocole.

4) [Contenu de la demande internationale] Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale contient ou indique

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille et le ou les prénom(s), le ou les prénom(s) précédant le nom de famille; lorsque le déposant est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète;

ii) l'adresse du déposant de manière à satisfaire les exigences habituelles pour une distribution postale rapide; en outre, une adresse différente pour la correspondance peut être indiquée; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance sera l'adresse du déposant qui est nommé en premier;

iii) le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire;

iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que l'indication du nom de l'Office où ce ou ces dépôts ont été effectués, ainsi que la date et le numéro de chacun de ces dépôts;

v) la reproduction de la marque; cette reproduction doit figurer dans le carré de 8 x 8 centimètres figurant dans le formulaire; la distance entre les deux points de la marque les plus éloignés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 15 millimètres; la reproduction doit être en noir et blanc ou en couleur, selon que la reproduction de la marque est en noir et blanc ou en couleur dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base;

vi) le cas échéant, une déclaration selon laquelle la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque, étant entendu que, lorsque la reproduction visée au point v) ci-dessus est en couleur, la demande internationale sera considérée comme contenant cette déclaration;

vii) les noms des couleurs revendiquées, lorsque la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque et que la reproduction est en couleur, l'indication du nom des couleurs est facultative;

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication 'marque tridimensionnelle';

ix) si la marque ou une partie de la marque se compose de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou en chiffres arabes; la translittération doit suivre les règles de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée;

[x] si la marque contient un mot ou des mots qui ont une signification selon le dictionnaire, mais qui sont dans une langue autre que la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, une traduction de ce mot ou de ces mots dans la langue de ladite demande;]*

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective, de certification ou de garantie, l'indication 'marque collective', 'marque de certification' ou 'marque de garantie', selon le cas;

xii) le nom des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés dans les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services et présentés dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, en utilisant de préférence les termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées;

xiii) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête de déposer la demande internationale;

xiv) le montant des taxes visées à la règle 8.3), le mode de paiement des taxes et l'identification de l'auteur du paiement de ces taxes;

xv) le cas échéant, une indication que le déposant a justifié auprès de l'Office d'origine de son droit à utiliser certains éléments contenus dans la marque, tels que ceux qui sont visés à l'article 5bis de l'Arrangement ou à l'article 5bis du Protocole;

xvi) une description verbale de la marque, si la demande de base ou l'enregistrement de base contient une telle description.

5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Dans le cas d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, cette demande internationale contient ou indique, en plus des indications visées au paragraphe 4),

i) l'identification de l'Etat contractant de l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; s'il n'existe pas de tel Etat contractant, l'identification de l'Etat contractant de l'Arrangement dans lequel le déposant a son domicile; s'il n'existe pas de tel Etat contractant, l'identification de l'Etat contractant de l'Arrangement dont le déposant est un ressortissant;

ii) la date et le numéro de l'enregistrement de base et la date et le numéro du dépôt correspondant audit enregistrement, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine certifiant que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent aux indications figurant au moment de la certification dans l'enregistrement de base, à savoir que la marque est la même, que les couleurs revendiquées, si tel est le cas, sont les mêmes, que toutes indications figurant dans la

demande internationale selon la règle 8.4)viii) ou xi) figurent également dans l'enregistrement de base, que le déposant de la demande internationale est la même personne physique ou morale que le titulaire de l'enregistrement de base, et que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste des produits et services figurant dans l'enregistrement de base; une demande internationale peut être basée sur plusieurs enregistrements de base de la marque à l'Office d'origine, lorsque tous ces enregistrements de base sont inscrits au nom du déposant de la demande internationale;

iii) l'identification des parties contractantes de l'Arrangement qui sont désignées.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Dans le cas d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, cette demande internationale contient ou indique, en plus des indications visées à l'alinéa 4),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un Etat contractant, dont le déposant est un ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, l'identification de cet Etat contractant;

ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, l'identification de cette organisation et l'identification de l'Etat membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant ou une déclaration selon laquelle le déposant est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de ladite organisation;

iii) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base ainsi que la date et le numéro de la demande dont résulte l'enregistrement de base, selon le cas, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine certifiant que les indications qui figurent dans la demande internationale correspondent aux indications figurant au moment de la certification dans la demande de base ou l'enregistrement de base, à savoir que la marque est la même, que les couleurs revendiquées, si tel est le cas, sont les mêmes, que toutes indications figurant dans la demande internationale selon la règle 8.4)viii) ou xi) figurent également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, que le déposant de la demande internationale est la même personne physique ou morale que le déposant de la demande de base ou le titulaire de l'enregistrement de base, et que les produits et

services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste des produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base; une demande internationale peut être basée sur plusieurs demandes de base ou sur plusieurs enregistrements de base de la marque à l'Office d'origine, lorsque toutes ces demandes de base ou enregistrements de base sont inscrits au nom du déposant de la demande internationale;

iv) l'identification des parties contractantes du Protocole qui sont désignées, étant entendu que si l'Office d'origine est l'Office d'un Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole, aucun Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole ne peut être désigné selon le Protocole.

7) [Contenu supplémentaire d'une demande relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Dans le cas d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, cette demande internationale contient ou indique, en plus des indications visées à l'alinéa 4), toutes les indications visées aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base et non pas une demande de base peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)iii), et que cet enregistrement de base est le même que l'enregistrement de base visé à l'alinéa 5)ii).

* En tant que variante, on pourrait considérer la possibilité que la fourniture d'une traduction continue à être facultative plutôt qu'obligatoire.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 8 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé, après qu'il eut été précisé que les mots 'de préférence' signifient que, à la rigueur, la demande internationale peut être présentée sur un formulaire rempli à la main.

Le Bureau international a indiqué que le prochain projet de règlement d'exécution contiendrait une définition du terme 'signature', selon laquelle ce terme couvre à la fois une signature manuscrite, une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre et l'apposition d'un sceau.

Il a été décidé que le prochain projet de règlement d'exécution devra contenir, en ce qui concerne les signatures, une solution possible prévoyant que la demande internationale doit être signée par le déposant ou son représentant et que, pour la déclaration certifiant que les indications contenues dans la demande ou l'enregistrement de base correspondent à celles de la demande internationale, elle doit aussi être signée par l'Office d'origine. Il a en outre été décidé qu'une déclaration d'intention de bonne foi d'utiliser la marque devra être formulée dans la demande ou jointe à

celle-ci pour tout pays qui, dans les circonstances applicables, exigerait en vertu de sa législation nationale la présentation d'une telle déclaration.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé.

Alinéa 4)i), ii) et iii). Ces points ont été approuvés.

Alinéa 4)iv). Ce point a été approuvé. En réponse à une question de la délégation des Communautés européennes sur le point de savoir si une marque communautaire pouvait servir de base à une revendication de priorité, le Bureau international a répondu que cela était le cas sur la base de l'article 4.2) du Protocole. Le fait que, dans le projet de règle 8.4)iv), il soit fait référence à l'Office d'origine (plutôt qu'au pays d'origine) montrait également qu'une marque communautaire pouvait servir de base à une revendication de priorité.

Alinéa 4)v). Ce point a été approuvé.

Alinéa 4)vi). Ce point a été approuvé sous réserve de ce qui est dit à la fin de ce paragraphe. En outre, il a été convenu qu'une déclaration selon laquelle la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque devait, le cas échéant, figurer dans la demande, que la reproduction soit en noir et blanc ou qu'elle soit en couleur. Il a été relevé en effet que les bases de données ne pouvaient, dans l'état actuel des choses, contenir une reproduction de la marque en couleur et qu'il était nécessaire, pour les besoins de la recherche, d'être informé dans tous les cas que la couleur était revendiquée comme élément distinctif de la marque. Par conséquent, il a été décidé de biffer la partie de la phrase commençant par 'étant entendu que...'

Alinéa 4)vii). Ce point a été approuvé sous réserve que soit biffée la partie de la phrase 'lorsque la reproduction est en couleur, l'indication du nom des couleurs est facultative'. Cela signifie qu'il sera obligatoire de nommer les couleurs revendiquées, même lorsque la reproduction de la marque qui figure sur la demande est en couleur.

Alinéa 4)viii). Ce point a été approuvé. En outre, il a été décidé que le Bureau international examinerait la question de savoir si la demande ne devrait pas comporter une indication relative au fait que la marque est une marque sonore, dans la mesure où de telles marques peuvent faire l'objet d'une représentation graphique (par des notations musicales) et être enregistrées internationalement.

Alinéa 4)ix). Ce point a été approuvé.

Alinéa 4)x). Ce point a été approuvé, sous réserve que le texte sera modifié dans le prochain projet de règlement d'exécution pour rendre la fourniture d'une traduction facultative plutôt qu'obligatoire.

Alinéa 4)xi) et xii). Ces points ont été approuvés.

Alinéa 4)xiii). Ce point a été approuvé. Répondant à la demande d'une délégation, le Bureau international a indiqué que la deuxième phrase de la règle 8.2)xiii) du règlement d'exécution actuel ne figurait pas dans le projet de règle 8.4)xiii), car elle concerne uniquement le cas des demandes relevant de l'Arrangement de Madrid, alors que le projet de règle 8.4)xiii) concerne tous les types de demandes internationales, y compris celles qui sont présentées suivant le Protocole. Le Bureau international a indiqué que ladite disposition serait introduite à la règle 8.5) dans le prochain projet de règlement d'exécution.

Alinéa 4)xiv). Ce point a été approuvé, étant entendu que les termes 'le montant des taxes visées à la règle 8.3),' seraient remplacés par 'le montant des taxes payées,'.

Le Bureau international a indiqué que la question des modes de paiement des taxes serait traitée dans une règle particulière qui figurerait dans le prochain projet.

Alinéa 4)xv) et xvi). Ces points ont été approuvés.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve que l'indication 'parties contractantes de l'Arrangement', qui figure au point iii), soit remplacée par 'Etats parties à l'Arrangement', et que l'indication 'marque', qui figure à l'avant-dernière ligne du point ii), soit remplacée par 'même marque'.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve que, compte tenu de la modification apportée à l'alinéa 5)ii), l'indication 'marque', qui figure à la 17^e ligne du point iii), soit remplacée par 'même marque'.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé, après qu'une délégation eut exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'établir une règle particulière pour chacun des trois types de demandes.

Il a été convenu que le Bureau international devrait étudier la question posée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui a exprimé l'avis qu'un déposant habilité à effectuer un dépôt mixte pouvait, dans un premier temps, baser son enregistrement international sur une demande de base en ne désignant que des pays liés uniquement par le Protocole (ce qui constituerait une demande internationale relevant exclusivement du Protocole) et, dans un deuxième temps, une fois la demande de base enregistrée par l'Office d'origine, procéder à la désignation de pays liés par l'Arrangement (ce qui aboutirait à un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole).»

Règle 9 : Reproduction(s) supplémentaire(s) accompagnant la demande internationale

La règle 9 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«La demande internationale doit être accompagnée d'une reproduction de la marque identique à la reproduction qui figure dans la demande internationale selon la règle 8.4)v), et, lorsque la reproduction qui figure dans la demande internationale est en noir et blanc mais que la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque, également d'une reproduction de la marque en couleur.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 9 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée.»

Règle 10 : Irrégularités autres que celles concernant la liste des produits et services

La règle 10 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Procédure faisant suite à l'identification d'une irrégularité] a) Sous réserve des règles 11 et 12, si le Bureau international considère qu'une demande internationale n'est pas conforme à l'Arrangement et/ou au Protocole, selon le cas, ou au présent règlement d'exécution, il sursoit à l'enregistrement et, sous réserve du sous-alinéa b), notifie en conséquence l'Office d'origine.

b) Lorsque l'irrégularité consiste dans le fait que les taxes n'ont pas été payées ou que le montant payé est insuffisant, le Bureau international notifie directement le déposant de cette irrégularité.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1), le Bureau international notifie en conséquence le déposant ainsi que l'Office d'origine.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai supplémentaire de trois mois à compter de la date de la notification effectuée selon le sous-alinéa a), la demande internationale est considérée comme abandonnée et toutes les taxes déjà payées sont remboursées.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 10 est le suivant :

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que, pour simplifier et accélérer les

procédures, dans l'ensemble des cas relatifs à des irrégularités, y compris celles concernant les produits et services, qui sont traités aux règles 11 et 12, la même notification soit adressée par le Bureau international en même temps à l'Office d'origine et au déposant ou titulaire, ou à son mandataire, et que le délai de régularisation soit de trois mois sans une période additionnelle de trois mois.

Le Bureau international a indiqué que, pour la prochaine réunion du groupe de travail, un projet de règle prévoirait l'inscription dans la base de données de l'OMPI, accessible au public pour consultation, des éléments essentiels de la demande internationale, et ce dans un délai court (de un à trois jours) avec l'indication, le cas échéant, qu'une décision sur la recevabilité de la demande n'a pas encore été prise.

Cette règle a été approuvée, étant entendu que le prochain projet de règlement d'exécution englobera la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et les indications du Bureau international mentionnées dans les deux alinéas précédents, et qu'il sera prévu que la correction d'une irrégularité peut être demandée aussi bien par l'Office d'origine que par le déposant, ou son mandataire, au moyen d'une communication adressée directement au Bureau international.»

Règle 11 : Irrégularités concernant la classification des produits et services

La règle 11 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Identification d'une irrégularité et proposition de classement] *Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 8.4)xii) ne sont pas remplies ou que le classement des produits et services figurant dans la demande internationale est incorrect, ou si aucun classement n'est indiqué dans ladite demande, il soumet une proposition de classement des produits et services à l'Office d'origine.*

2) [Taxes à payer en cas d'irrégularité]
a) *Lorsque le Bureau international soumet, selon l'alinéa 1), sa proposition de classement à l'Office d'origine, la taxe de classement fixée dans le barème des taxes doit être payée. Lorsque le classement proposé par le Bureau international aboutit à une augmentation des montants des taxes visées à la règle 8.3), parce que des produits ou des services doivent être classés dans plus de classes que celles qui ont été indiquées par le déposant et pour lesquelles lesdites taxes*

ont été payées, les montants supplémentaires doivent être payés.

b) *Le Bureau international notifie au déposant qu'il y a lieu de payer une taxe de classement en indiquant son montant et, le cas échéant, les montants supplémentaires visés au sous-alinéa a).*

c) *Les montants visés au sous-alinéa b) doivent être payés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été notifiés par le Bureau international.*

d) *Si les montants n'ont pas été payés dans les trois mois à compter de la date de leur notification par le Bureau international, le Bureau international accorde un délai de même durée pour leur paiement et notifie en conséquence le déposant. Si les montants ne sont pas payés dans ce dernier délai, la demande internationale est considérée comme abandonnée et tous les montants déjà payés sont remboursés.*

3) [Communication d'un avis contraire à la proposition de classement] *L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la proposition de classement du Bureau international, communiquer au Bureau international un avis contraire à cette proposition.*

4) [Classement lors de l'enregistrement] *Sous réserve de la conformité de la demande internationale avec l'Arrangement ou le Protocole, selon le cas, et avec le présent règlement d'exécution, la marque est enregistrée avec le classement proposé par le Bureau international et, le cas échéant, les modifications que le Bureau international considère qu'il y a lieu d'apporter sur la base de tout avis contraire qui lui a été communiqué.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 11 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée, étant entendu que les propositions retenues dans le cadre de la règle 10 seront incorporées à l'alinéa 1) en ce qui concerne la soumission de la proposition de classement également au déposant et à l'alinéa 2)d) en ce qui concerne la suppression de la deuxième période de trois mois.»

Règle 12 : Irrégularités concernant l'indication des produits et services

La règle 12 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine] *Si le Bureau international considère que certains des*

produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou qui est incorrect du point de vue linguistique, il sursoit à l'enregistrement et notifie en conséquence l'Office d'origine. Le Bureau international peut suggérer à l'Office d'origine un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1), le Bureau international notifie ce fait au déposant et à l'Office d'origine, et invite à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la date de cette notification.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme ou les termes qu'il considère trop vagues aux fins de classement, ou incompréhensibles, ou incorrects du point de vue linguistique, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle le terme ou lesdits termes devraient, à son avis, être classés; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'opinion du Bureau international, ledit terme ou lesdits termes sont trop vagues aux fins de classement, ou sont incompréhensibles, ou sont incorrects du point de vue linguistique. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme ou lesdits termes et en informe l'Office d'origine et le déposant.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 12 est le suivant :

« Cette règle a été approuvée, étant entendu que les propositions retenues dans le cadre de la règle 10 seront incorporées à l'alinéa 1) en ce qui concerne la notification au déposant en plus de l'Office d'origine et à l'alinéa 2)a) en ce qui concerne la suppression de la deuxième période de trois mois.»

Règle 13* : Monnaie de paiement des taxes

La règle 13 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

« 1) [Obligation d'utiliser la monnaie suisse]
Toutes les taxes payables selon le présent règle-

ment d'exécution seront payées au Bureau international en monnaie suisse.

2) [Etablissement du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse] a) Lorsqu'une partie contractante fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole, selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, et que le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général, après consultation de l'Office de cette partie contractante, établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

b) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et toute autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5 % au dernier taux de change appliqué pour établir le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse selon le taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant le jour où la requête est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à compter de la date fixée par le Directeur général, ladite date devant être comprise dans une période de un à deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette périodique Les Marques internationales/International Marks.

c) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et toute autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10 % au dernier taux de change appliqué pour établir le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général, après consultation de l'Office de cette partie contractante, établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse selon le taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant le jour où le Directeur général a commencé ladite consultation. Le nouveau montant est applicable à compter de la date fixée par le Directeur général, ladite date devant être comprise dans une période de un à deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette périodique Les Marques internationales/International Marks.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 13 est le suivant :

* Numérotation provisoire.

« Cette règle a été approuvée, après qu'il eut été précisé, en réponse à la demande d'une délégation, qu'au cas où le montant de la taxe individuelle aurait été modifié entre le moment où l'Office d'origine a reçu la demande du déposant et le moment où le Bureau international reçoit cette demande, le montant à verser serait celui qui est applicable au moment où l'Office d'origine a reçu la demande du déposant.

Le Bureau international a par ailleurs précisé qu'il ne serait guère envisageable de prévoir une modification des taxes à date fixe (tous les ans ou tous les six mois par exemple) du fait que des fluctuations importantes des taux de change pourraient se produire pendant des périodes aussi longues. Or, le principe de la taxe individuelle est que celle-ci doit être en rapport avec la taxe perçue pour une demande présentée par la voie nationale. »

Tableau des taxes²

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen du tableau des taxes est le suivant :

« Ce tableau a été approuvé.

Plusieurs organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs ont tenu à souligner que la durée de 10 ans, prévue pour les enregistrements mixtes, leur donnait pleine satisfaction, tant du point de vue de l'économie réalisée que de la simplicité d'administration qu'elle permettait, et qu'il devait être exclu de devoir payer deux fois la taxe de base pour les enregistrements mixtes. »

Formulaires³

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen des formulaires est le suivant :

« Les projets de formulaires ont été approuvés, étant entendu que le formulaire figurant à l'annexe I sera harmonisé avec les autres formulaires. »

² Le tableau des taxes n'est pas reproduit dans la présente note. Il fait partie du document GT/PM/II/2 (p. 38 à 40), qui peut être obtenu auprès du Bureau international.

³ Les formulaires ne sont pas reproduits dans la présente note. Ils font partie du document GT/PM/II/2 (annexes I, II et III), qui peut être obtenu auprès du Bureau international. Il est à remarquer que le formulaire de l'annexe I est destiné à un enregistrement international selon l'Arrangement, le formulaire de l'annexe II, à un enregistrement international selon le Protocole et le formulaire de l'annexe III, à un enregistrement international à la fois selon l'Arrangement et le Protocole.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Membres

Algérie : M. Redjda; H. Yahia-Cherif. **Allemagne** : A. von Mühlendahl; M. Bühring. **Autriche** : M. Stangl. **Belgique** : W.J.S. Peeters. **Bulgarie** : T. Petkova. **Chine** : Ou Wan Xiong; Pei Xiao Ling. **Danemark** : J.E. Carstad; B. Kromann. **Egypte** : M.M. Saad; A.G.M. Fouad. **Espagne** : A. Casado Cerviño; M.T. Yeste Lopez. **Finlande** : S.-L. Lahtinen. **France** : B. Vidaud. **Grèce** : P. Geroulakos. **Hongrie** : G. Vékás; L. Tattay; M. Koslik. **Irlande** : H.A. Hayden. **Italie** : M.G. Fortini; P. Iannantuono; I. Nicotra; S. Paparo. **Luxembourg** : E.L. Simon. **Maroc** : F. Baroudi. **Mongolie** : D. Zolboot. **Pays-Bas** : H.R. Furstner; D. Verschure. **Portugal** : J. Mota Maia; R.A. Costa de Morais Serrão; J. Pereira da Cruz; A.Q. Ferreira. **République populaire démocratique de Corée** : Hyon Chun Hwa; Hwang Myong Hi; Yu Song Nam. **Roumanie** : S. Romulus; V. Burzo. **Royaume-Uni** : A. Sugden; M. Todd. **Sénégal** : D. Sagna. **Suède** : K. Sundström. **Suisse** : D.R. Pedinelli. **Tchécoslovaquie** : V. Zamrzla; P. Vrba. **Union soviétique** : E.G. Koutakova. **Viet Nam** : Tran Viet Hung; Nguyen Thanh Long. **Yougoslavie** : T. Lisavac. **Communautés européennes (CE)** : P. Iannantuono; E.C. Nooteboom; G. Heil.

II. Etats observateurs

Burundi : A. Negamiye. **Etats-Unis d'Amérique** : J.M. Samuels; R.G. Bowie. **Norvège** : E.S. Helgesen. **République de Corée** : J.-K. Kim.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques (BBM) : E.L. Simon.

IV. Organisations non gouvernementales

Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM) : F. Gevers. **Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA)** : F. Gevers. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM)** : G.F. Kunze. **Association française des praticiens du droit des marques et des modèles, France (APRAM)** : R. Baudin. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.F. Kunze. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)** : B. de Passemar. **Chambre des spécialistes en marques et modèles, France (CSMM)** : J.-C. Magnin. **Chambre fédérale des conseils en brevets, Allemagne (FCPA)** : A. Hansmann. **Chartered Institute of Patent Agents, United Kingdom (CIPA)** : A.C. Serjeant. **Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA)** : A. Hansmann. **Fédération de l'industrie allemande (BDI)** : D. Füllkrug. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : A.L. de Sampaio; A. Hansmann. **Fédération mondiale des annonceurs (FMA)** : E. van Ginkel. **Institute of Trade Mark Agents, United Kingdom (ITMA)** : A. Porteous. **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)** : J. Guyet. **The United States Trademark Association (USTA)** : R. Rolf; Y. Chicoine. **Trade Marks, Patents and Designs Federation, United Kingdom (TMPDF)** : D.H. Tatham. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe**

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

(UNICE): D.H. Tatham. **Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, France (UNIFAB): M. Deroulers. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Kik.**

V. Bureau

Président: J. Mota Maia (Portugal). Vice-présidents: S.-L. Lahtinen (Finlande); V. Zamrzla (Tchécoslovaquie). Secrétaire: P. Mangué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); A. Schäfers (Vice-directeur général); L. Baeumer (Directeur, Division de la propriété industrielle); P. Mangué (Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); S. Di Palma (Chef, Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels); H. Lom (Juriste principale, Division des pays en développement (propriété industrielle)); B. Ibos (Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)).

Etudes

La Loi de 1988 portant révision de la législation sur les marques : une nouvelle loi pour moderniser le système des marques des Etats-Unis d'Amérique

R.A. ROLFE*

* Directeur exécutif, United States Trademark Association.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

*Président de l'Office
autrichien des brevets*

Nous apprenons que M. Otmar Rafeiner a été nommé Président de l'Office autrichien des brevets.

ÉQUATEUR

*Directeur national
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Leonardo Hidalgo C. a été nommé Directeur national de la propriété industrielle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

21-27 mai (Madrid)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (troisième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

3-28 juin (La Haye)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation africaine de la propriété intellectuelle et Organisation européenne des brevets et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-21 juin (Paris)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

1^{er}-4 juillet (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quatorzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai-juin 1989) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-12 juillet (Genève)

Assemblée du PCT (session extraordinaire)

L'Assemblée tiendra une session extraordinaire pour adopter des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-6 septembre (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (troisième session)

Le comité continuera les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un protocole éventuel relatif à la Convention de Berne (première session)

Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

11-18 novembre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (quatrième session)

Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour l'application du Protocole de Madrid.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-5 décembre (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques (deuxième session)

Le comité examinera un avant-projet de traité sur la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1991

21 et 22 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-quatrième session)

Le comité préparera la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

24 et 25 octobre (Genève)

Conseil (vingt-cinquième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1990 et durant la première partie de 1991 et approuvera le programme et budget pour la période biennale 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1991

29 mai (Paris)

Compagnie Nationale des Conseils en Brevets d'Invention : conférence (organisée dans le cadre de la commémoration du bicentenaire du brevet français) sur le thème : «La propriété industrielle dans le marché unique européen – brevet et marque communautaires».

15-20 septembre (Lucerne)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Conseil des Présidents.

30 septembre - 4 octobre (Harrogate)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

21 et 22 octobre (New York)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.

1992

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

